

Tableaux d'avancement Corps INFENES

AVANCEMENT DE GRADE : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

1. AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER(E) DE CLASSE SUPÉRIEUR(E) – catégorie A

Peuvent être promus au grade d'infirmier(e) de classe supérieure, les infirmier(e)s de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre 2022, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le décret 2012-762 et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur classe.

(Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 - article 15)

2. AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER(E) HORS CLASSE – catégorie A

Peuvent être promus au grade d'infirmier(e) hors classe, les infirmier(e)s de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre 2022, d'au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

(Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 - article 17)